

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du []

modifiant l'arrêté du 8 septembre 1999 en ce qui concerne les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux destinés à entrer au contact des denrées alimentaires, l'arrêté du 25 novembre 1992 relatif aux matériaux et objets en élastomères de silicone et l'arrêté du 5 août 2020 relatif aux matériaux et objets en caoutchouc destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et aux sucettes pour nourrissons et enfants en bas-âge et abrogeant l'arrêté du 30 janvier 1984 relatif aux matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère et destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

NOR : [...]

Publics concernés : Fabricants, importateurs et distributeurs de produits de nettoyage pour les surfaces destinées à entrer en contact avec des denrées alimentaires, professionnels du secteur de l'agroalimentaire.

Fabricants, importateurs et distributeurs de matériaux et objets en élastomères silicone destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et de leurs constituants

Fabricants, importateurs et distributeurs de matériaux et objets en caoutchouc destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou de sucettes pour nourrissons et enfants en bas-âge et de leurs constituants, professionnels du secteur des industries agro-alimentaires qui utilisent ces matériaux.

Objet : autorisation de constituants dans les produits de nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et de substances dans les matériaux et objets en élastomères silicone destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et correction des règles applicables aux matériaux et objets en caoutchouc destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Cet arrêté ajoute trois constituants à la liste positive qui figure en annexe de l'arrêté du 8 septembre 1999 modifié à la suite d'un avis favorable de l'Anses, procède à la rectification de la restriction applicable à un constituant et ajoute un constituant retiré par erreur lors de la dernière modification du texte.

Cet arrêté ajoute un constituant à la liste positive de l'arrêté du 25 novembre 1992 et met à jour les conditions d'essais pour la vérification de la conformité des matériaux et objets en élastomères silicone.

Cet arrêté corrige une phrase de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2020 et supprime un renvoi erroné de la restriction applicable à un constituant de la liste positive de l'arrêté du 5 août 2020 et corrige une erreur dans une formule de calcul pour interpréter des résultats analytiques.

Cet arrêté abroge également l'arrêté du 30 janvier 1984 dont les dispositions ont été intégrées dans le règlement UE n°10/2011 du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Entrée en vigueur : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : Cet arrêté est pris pour l'application des décrets n° 73-138 du 12 février 1973 et n°2007-766 du 10 mai 2007 qui concernent respectivement les procédés et produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et la mise sur le marché de ces matériaux eux-mêmes.

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifié concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le règlement (UE) n°10/2011 du 14 janvier 2011 modifié concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification en date du XXX adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1992 relatif aux matériaux et objets en élastomères de silicone mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1999 modifié pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et

objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux ;

Vu l'arrêté du 5 août 2020 relatif aux matériaux et objets en caoutchouc destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et aux sucettes pour nourrissons et enfants en bas-âge ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date, du 29 novembre 2019 et du 8 août 2022,

Arrêtent :

Article 1

Les annexes de l'arrêté du 25 novembre 1992 susvisé sont modifiées conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 8 septembre 1999 susvisé est modifiée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 5 août 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du a) du 2° du II de l'article 6 les mots : « spécifiée au a ou au b » sont remplacés par les mots : « spécifiée au b ou au c »

2° l'annexe II et l'annexe VI sont modifiées conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4

L'arrêté du 30 janvier 1984 relatif aux matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère et destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires est abrogé.

Article 5

Les matériaux et objets en élastomères de silicone destinés au contact des denrées alimentaires mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2025 et qui sont conformes à la réglementation en vigueur avant cette date peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et
des familles

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé

Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes

Le directeur général des entreprises

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté
alimentaire,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation

ANNEXE I

Les annexes de l'arrêté du 25 novembre 1992 susvisé sont ainsi modifiées

1° Au II de l'annexe I, sont ajoutées les lignes suivantes :

« 3,7,11-Triméthylododécyne-3-ol (TMDDO, n°CAS 1604-35-9) :

Pureté minimale 98,9%, limite de migration spécifique de 0,05 mg/kg de denrée alimentaire. »

2° L'annexe III est remplacée par les dispositions suivantes :

« Annexe III

Conditions d'essais pour la vérification de la conformité des matériaux et objets en élastomères silicone au présent arrêté

Les essais de migration globale et la recherche des matières volatiles organiques libres sont effectués sur le matériau ou l'objet à l'état de produit fini qui aura été vulcanisé et recuit suivant les bonnes pratiques de fabrication, selon le protocole suivant :

1. Détermination de la migration globale

Les conditions d'essais et les simulants de denrées alimentaires utilisés pour effectuer les essais de migration sont choisis conformément aux dispositions du règlement du 14 janvier 2011 susvisé.

2. Détermination des matières organiques volatiles libres (MOVL)

- Préparation des échantillons

Vérifier que les échantillons sont propres et exempts de toute contamination en surface (poussière, ...). Les objets ne seront pas lavés.

Pour chaque essai, découper environ 10 g d'échantillon en morceaux d'environ 1x1 cm.

Réaliser l'essai sur 2 articles identiques au minimum, un essai par article.

- Mode opératoire

Faire préalablement sécher les cristallisoirs dans une étuve maintenue à une température comprise entre 105 et 110°C.

Les placer ensuite dans un dessiccateur et les laisser refroidir à la température ambiante.

Peser à +/- 0,1 mg et noter la masse de chaque capsule (m0).

Mettre les échantillons préalablement découpés dans ces cristallisoirs, les laisser pendant 48 h à la température ambiante dans un dessiccateur, garni d'un agent hydratant efficace, puis peser l'ensemble à ± 0,1 mg (m1).

Placer les cristallisoirs dans une étuve ventilée maintenue à 200°C ± 5°C pendant 4 h.

Sortir les cristallisoirs de l'enceinte chauffée, les placer dans un dessiccateur et laisser refroidir à température ambiante. Peser chaque cristallisoir à ± 0,1 mg (m2).

Pour chaque essai la teneur en MOVL est exprimée en % en masse et se calcule en utilisant la formule suivante :

$$\% \text{ MOVL} = \frac{m_1 - m_2}{m_1 - m_0} \times 100$$

Les résultats sont exprimés avec 2 chiffres après la virgule.

La conformité est basée sur la moyenne des essais.

3. Dosage des peroxydes dans les élastomères

Utiliser la méthode de la Pharmacopée européenne. »

ANNEXE II

La section I a de l'annexe de l'arrêté du 8 septembre 1999 susvisé est ainsi modifiée :

1°. Avant le 1. les alinéas 3 à 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les constituants de la présente section ne doivent pas communiquer aux produits de nettoyage commercialisés des caractéristiques dangereuses du point de vue toxicologique du fait de leurs concentrations en éléments chimiques contaminants. En particulier les critères de pureté généraux suivants sont applicables à ceux de ces constituants qui sont signalés comme devant répondre aux dispositions applicables à des additifs alimentaires :

- arsenic : pas plus de 1mg/kg ;
- plomb : pas plus de 5 mg/kg ;
- mercure : pas plus de 1mg/kg ;
- cadmium : pas plus de 1mg/kg ;

2°. Au 2. est ajouté un 15. ainsi rédigé :

« 15. Pyrithione Sodique ((bis [1-hydroxy-2(1H)-pyridinethionato-O,S]-(T-4)-zinc/pyridine-2-thiol 1-oxide, sel de sodium), n° CAS 3811-73-2) à une dose maximale d'emploi de 3mg par litre d'eau utilisé par le lave-vaisselle. »

3° Le E. du 3. est ainsi modifié :

1° Les dispositions du 12. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 12. N,N-bis(carboxyméthyl)-DL-alanine, triple sel de sodium (« Na₃MGDA » - n°CAS : 164462-16-2).

Pour des formulations de 20,5% de Na₃MGDA au maximum et n'excédant pas 0,21 % de Na₃MGDA après dilution dans les eaux de lavage. »

2° Après le 13 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 14. Sel tétrasodique de l'acide N-N diacétique glutamique (« GLDA Na₄ » - n°CAS : 51981-21-6) à une dose maximale d'emploi de 2,5g/L. »

4° Au B. du 4. est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. 1,2-benzisothiazoline-3-one (n°CAS 2634-33-5).

La substance commerciale a une teneur pondérale minimale de 90 % en 1,2-benzisothiazoline-3-one et de 93 % en 1,2-benzisothiazoline-3-one et en 2,2'-dithiobisbenzamide. Sa teneur pondérale maximale en 2,2'-dithiobisbenzamide ne dépasse pas 6 % et celle en chlorobenzisothiazolone n'excède pas 1 %.

Elle est utilisable dans les préparations à la concentration strictement nécessaire permettant d'obtenir l'effet conservateur recherché. »

5° Au A. du 4. est ajouté un 15 ainsi rédigé :

« 15. Peroxodisulfate de sodium (« Persulfate de sodium », n° CAS 7775-27-1),

Cette substance comporte des impuretés n'excédant pas les concentrations suivantes :

Sulfate de sodium (CAS 7757-82-6)	0,95%
Baryum (CAS 7440-39-3)	0,029 mg/kg
Calcium (CAS 7440-70-2)	3,4 mg/kg
Cuivre (CAS 7440-50-8)	0,05 mg/kg
Magnésium (CAS 7439-95-4)	0,032 mg/kg
Manganèse (CAS 7439-96-5)	0,032 mg/kg
Mercure (CAS 7439-97-6)	0,006 mg/kg
Fer (CAS 7439-89-6)	5 mg/kg
Chlorures (CAS 16887-00-6)	0,005%
Eau (CAS 7732-18-5)	0,05%

Uniquement pour une utilisation en tant qu'agent auxiliaire de nettoyage des matériaux membranaires organiques lors de la clarification de la bière.

Pour une concentration maximale de peroxydisulfate de sodium de 5 g/L dans la solution de nettoyage, avec des conditions d'emploi prévoyant le rinçage après utilisation dans le but de garantir une teneur résiduelle inférieure à 0,044 µg/L de bière. »

ANNEXE III

Les annexes de l'arrêté du 5 août 2020 sont ainsi modifiées :

1°. Dans la 3^e colonne, de la 4^e ligne du IX de l'annexe II, la référence (1) est supprimée.

2° Au deuxième tiret de l'annexe VI, la formule de calcul du pourcentage de matières organiques volatiles libres est remplacée par la formule suivante :

$$\% \text{ MOVL} = \frac{m_1 - m_2}{m_1 - m_0} \times 100$$